

Accord entre
le Gouvernement de la République d'Autriche et
le Gouvernement de la République française
relatif au statut juridique des personnels de l'armée fédérale autrichienne
au cours de leur séjour dans la collectivité territoriale française de Guyane

Le Gouvernement de la République d'Autriche et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux d'approfondir leur coopération en matière de formation,

Soucieux de prévoir les conditions de séjour et le statut juridique des personnels de l'armée fédérale autrichienne dans la collectivité territoriale française de Guyane,

Considérant la Convention signée à Bruxelles le 19 juin 1995 entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs Forces,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Le statut des personnels de l'armée fédérale autrichienne au cours de leurs séjours dans la collectivité territoriale de Guyane est régi par les dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs Forces.

Article 2

Le détail de la nature, du nombre et de la durée de ces séjours est convenu entre les autorités compétentes.

Article 3

Les différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Accord sont réglés par des consultations directes entre les Parties.

Article 4

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de cette notification.
2. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les deux Parties. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1er.
3. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment d'un commun accord entre les Parties ou par l'une des Parties. Toute dénonciation unilatérale prend effet six (6) mois après réception de la notification écrite de dénonciation.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des deux Parties ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 4 mars 2015, en deux exemplaires en langues allemande et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République d'Autriche

Ursula PLASSNIK

Pour le Gouvernement de la
République française

Hugues DELORT-LAVAL